

## Arrêt

**n° 318 027 du 5 décembre 2024**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** **au cabinet de Maître J. HARDY**  
**Rue de la Draisine 2/004**  
**1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 14 mai 2024.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 juin 2024 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 5 août 2024.

Vu l'arrêt n° 317 466 du 28 novembre 2024.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Considérant que des erreurs matérielles se sont glissées dans le dispositif de l'arrêt précédent. Il convient de les rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif du présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

Dans l'arrêt n° 317 466 du 28 novembre 2024, le point suivant est ajouté :

« 5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse. »

## Article 2

Dans l'arrêt n° 317 466 du 28 novembre 2024, l'article suivant est ajouté :

« Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse. »

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS,  
greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS M. OSWALD